

savoir, avec un certain degré d'exactitude, à quelles déductions ils peuvent avoir droit. D'après ce que renferme ce bill, je ne suis pas certain qu'on en trouve l'indication. Dans le texte des dispositions, on ne prévoit pas que des règlements seront édictés à cet égard. Il est vrai qu'on trouve dans la loi des dispositions générales touchant l'institution de règlements, mais, décidément, la question m'inquiète beaucoup, car, dans ma profession d'avocat, j'aimerais être en mesure de dire à mes clients que s'ils interjettent appel et obtiennent gain de cause, ils pourront déduire certains frais, et j'aimerais savoir dans quelle mesure pareils frais pourraient être déduits. Les frais de la cause décident souvent, dans l'esprit des intéressés, s'il vaut la peine d'interjeter appel. Il est inutile de dépenser des centaines et des centaines de dollars pour épargner un moindre montant d'impôt, s'il faut dépenser des sommes considérables pour interjeter un appel qui pourra être rejeté par le ministre du Revenu national, en application de cette disposition. Par conséquent, monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous donne des éclaircissements sur ce point.

Je voudrais en outre savoir si cette disposition sera appliquée dans le cas des réévaluations d'impôts pour les années antérieures à 1964. S'appliquera-t-elle aux évaluations de l'année 1963, que l'on est en train d'effectuer, ou ne se rapportera-t-elle qu'aux évaluations relatives à l'année d'imposition de 1964? Ce sont là les deux questions primordiales que je pose au ministre à cet égard.

**L'hon. M. Gordon:** Monsieur le président, je répondrai d'abord à la seconde question en disant que les dispositions ne s'appliqueront à aucune des dépenses faites en 1964, qu'elles se rapportent ou non à l'année 1964 ou aux années antérieures. Comme l'a signalé l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest, nous traitons à l'article 1 d'une question qui se rattache à une autre question figurant à l'article 3. On les a abordées dans cet ordre car on a l'habitude, en présentant ces modifications, de suivre l'ordre de la loi. Si le comité y consent, je pourrais peut-être traiter de ces deux articles en même temps.

En permettant de déduire des dépenses relatives à des appels ou contestations, on veut, avant tout, accorder au petit contribuable les mêmes avantages que ceux dont jouissent la plupart des contribuables acquittant de gros impôts car, dans le cas de nombre de ces derniers, les honoraires qu'ils versent à l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest et à d'autres avocats spécialisés en matière fiscale ainsi qu'à l'honorable représentant de Perth et à d'autres experts en comptabilité fiscale, ne sont pas toujours ventilés ni détaillés selon le service particulier rendu.

[L'hon. M. Lambert.]

Souvent, les honoraires annuels que mon honorable ami touche, en qualité de vérificateur des comptes d'une société, peuvent comprendre un montant se rapportant à tous les services du genre, et ils peuvent être quand même déduits aux fins de l'impôt. De même, mes amis avocats touchent souvent des provisions au sujet d'une foule de choses qui sont admises comme déductibles et qu'il n'y a pas lieu d'énoncer en détail.

Mais lorsque les petits contribuables, et parfois même les gros, estiment qu'ils n'ont pas été bien traités par les administrateurs de l'impôt sur le revenu et qu'ils entendent interjeter appel, ils craignent peut-être qu'un appel leur coûterait cher en honoraires et que ces frais ne seraient pas déductibles de ce chef aux fins de leur impôt sur le revenu. Je pense que tous les honorables députés sont d'avis que nous devons, autant que possible, faire en sorte qu'on puisse interjeter appel. Je me souviens que l'automne dernier certains de mes amis vis-à-vis estimaient que, dans un autre domaine, nous n'avions pas pris de dispositions suffisantes quant aux appels de certaines décisions. J'ai admis que cela devrait être rectifié et un amendement a été proposé pour répondre aux vœux de mes amis qui siègent de l'autre côté.

Ce que nous tentons de faire, c'est de donner aux contribuables autant de chances que possible d'en appeler des cotisations qu'ils jugent injustes et de placer tous les contribuables sur le même pied. Dans le cas des sociétés importantes, j'ai l'impression que ces honoraires sont automatiquement considérées comme déductibles. Mon honorable ami s'est demandé si quelque règlement allait préciser le montant que les membres de sa profession devaient recevoir de leurs clients en ce qui concerne de tels appels. Je crois que les membres du comité hésiteraient avant de décider qu'un règlement s'impose en vue d'établir le montant qu'il convient à un conseiller en matière d'impôt de demander. A tout prendre, je crois que la plupart des avocats et des comptables dont les affaires persistent à aller bien n'exigent que les honoraires qu'ils jugent raisonnables. S'ils exagèrent, ils risquent fort de perdre leur client ou de le voir refuser de payer.

Je rappelle à mon honorable ami que le contribuable exerce réellement un droit de regard sur le montant des honoraires qu'il est appelé à payer, car il doit les payer. Il est vrai que selon la modification projetée, on lui permettra de déduire ces honoraires de son revenu imposable, mais s'il a un revenu moyen, par exemple, il devra toujours payer